

RESONANCE Vertou

Association Loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION

Article 1^{er} — Titre de l'association

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Cette association a pour titre : **RESONANCE Vertou**

Article 2 — Objet

Elle a pour objet de favoriser la pratique d'arts corporels et énergétiques afin d'améliorer le bien-être, dans un esprit de tolérance et de respect de chacun.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination illégale en permettant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 3 — Siège

Son siège social est fixé :

Chez Madame Lydie Jodet
16 route du Vignoble - VERTOU 44120

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau.

Article 4 — Composition

Elle est composée de membres adhérents. Est considérée comme membre adhérent toute personne à jour de son adhésion annuelle.

Le montant des adhésions sera annuellement proposé par le bureau et voté à l'assemblée générale.

Article 5 — Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, après que l'intéressé(e) a été appelé(e), par lettre recommandée, à fournir des explications et a pu présenter sa défense. La convocation qui lui sera adressée précisera le motif précis de la demande de radiation. Il (elle) aura la possibilité de se faire assister lors de cette entrevue. Il (elle) pourra former un recours sur cette décision devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 — Administration

L'association est administrée par un bureau de trois membres élus en assemblée générale pour deux ans et rééligibles de façon illimitée.

Le bureau est composé de :

- 1 président(e)
- 1 trésorier(ère)
- 1 secrétaire

L'ensemble des adhérent(e)s de l'association pourra faire acte de candidature pour devenir membre du bureau par courrier adressé au (à la) président(e) ou au (à la) secrétaire étant précisé que la liste des candidats sera clôturée la veille de l'assemblée générale ordinaire.

Le bureau se réunira au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il sera convoqué par son(sa) président(e) ou sur la demande d'un de ses membres.

Le(la) représentant(e) légal(e) de l'association est son(sa) président(e).

Article 7 — L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale des membres de l'association se réunira une fois par an.

Elle se réunira également chaque fois que le bureau ou la moitié des membres de l'association l'estimera nécessaire.

L'ensemble des adhérents sera convoqué à l'assemblée générale et prévenu de l'ordre du jour, de la date et de son lieu, au moins quinze jours à l'avance, par mail et par campagne d'informations.

Seules les personnes à jour de leur adhésion seront convoquées et auront le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont présentés à l'assemblée générale le rapport du bureau sur sa gestion financière ainsi que son rapport moral.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel de l'association est voté lors de l'assemblée générale.

Toute décision de l'assemblée générale est rendue légale par le vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) compte double.

La voix par procuration est autorisée. Chaque membre peut recevoir au maximum deux procurations.

Le(la) président(e) ou le(la) secrétaire est tenu(e) de faire connaître dans les trois mois à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture) tous les changements survenus dans le bureau.

Les délibérations seront inscrites sur le registre spécial de l'association et signées du (de la) président(e) ou du (de la) secrétaire.

Article 8 — Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent du produit des adhésions, de dons, de subventions diverses, du revenu de ses biens, des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'association tient une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget prévisionnel annuel de l'association est adopté par le bureau avant le début de l'exercice et présenté à l'assemblée générale pour approbation.

Article 9 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le bureau et soumis à l'assemblée générale, règlement qui liera tous les membres de l'association et qui pourra régler certains points de détail non prévus par les présents statuts.

Article 10 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire sera organisée selon les mêmes formalités que celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire pourra apporter aux statuts toute modification qui lui semblera nécessaire.

Toute décision de l'assemblée générale extraordinaire sera rendue légale par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11 — Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire et par une majorité groupant la moitié au moins du nombre d'adhérents.

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale extraordinaire ou à une autre association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant des objectifs similaires.

Fait à Vertou, le 30 juin 2023